

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-12-02(C)

DATE : 22 mai 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Véronique Miller, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

SYLVAIN DAIGNEAULT, autrefois courtier en assurance de dommages des particuliers (certificat 136583)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 26 mars 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-12-02(C) par visioconférence;

[2] À cette occasion, la partie plaignante, Me Robertson, était représentée par Me Tarik-Alexandre Chbani et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jo-Anne Demers et Me Alyssa Daoust;

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] Ce faisant, celui-ci fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées dans la plainte;

I. La plainte

[5] Cela dit, la plainte reproche à l'intimé les faits suivants :

Dossier P.D.

1. À Terrebonne, le ou vers le 23 septembre 2022, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° X XXXXX212-9 auprès d'Échelon Assurance, l'intimé a fourni à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant de divulguer l'interruption d'assurance et en indiquant une date d'achat erronée pour le véhicule Dodge Ram dans la documentation transmise par courriel à Échelon Assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
2. À Terrebonne, le ou vers le 21 mars 2023, l'intimé a été négligent dans l'exécution du mandat confié par P.D. en annulant la police d'assurance automobile N° X XXXXX058-8 d'Échelon Assurance assurant le véhicule Hyundai Santa Fe, alors qu'il devait plutôt annuler la police d'assurance automobile N° X XXXXX212-9 d'Échelon Assurance relative au véhicule Dodge Ram, créant ainsi un découvert d'assurance pour le véhicule Hyundai Santa Fe entre les ou vers les 17 mars et 7 août 2023, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

Dossier D.G.L.

3. À Terrebonne, entre les ou vers les 10 janvier et 14 mars 2023, l'intimé a fait défaut d'exécuter le mandat confié par D.G.L., soit d'assurer le véhicule Hyundai Genesis auprès de l'assureur Economical à partir du 12 janvier 2023, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
4. À Terrebonne, le ou vers le 15 mars 2023, lors d'un appel téléphonique avec D.G.L., l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en lui disant de faire attention, car il n'est pas assuré s'il a un accident, et ce, sans lui expliquer son obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, en contravention avec les articles 9 et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

Dossier N.P.

5. À Terrebonne, le ou vers le 25 juillet 2023, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° JXX-X212 auprès d'Intact Assurance, l'intimé a été négligent en omettant de vérifier auprès de N. P. si elle a déjà été résiliée ou annulée par un assureur et les raisons pour lesquelles elle est assurée chez Pafco, en contravention avec les articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
6. À Terrebonne, le ou vers le 25 juillet 2023, l'intimé a suggéré à N.P. de transmettre de faux motifs d'annulation de sa police d'assurance de Pafco, en contravention avec les articles 37 (1), 37 (5) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
7. À Terrebonne, entre les ou vers les 25 et 28 juillet 2023, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° JXX-X212 auprès d'Intact Assurance, l'intimé a été

négligemment dans l'exécution du mandat confié par N.P. d'assurer son véhicule Nissan Leaf, en créant ainsi un découvert d'assurance entre les 29 juillet 2023 et 14 août 2023 et en confirmant à N.P. l'émission de ladite police d'assurance automobile alors qu'elle n'avait toujours pas été émise par l'assureur, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve¹ démontre que l'intimé a volontairement ou par négligence grave transmis à plusieurs reprises des informations fausses ou inexacts à des assureurs;

[7] Ainsi, dans un premier cas, il a omis de divulguer l'interruption d'assurance et a déclaré une date d'achat erronée pour un véhicule (chef 1);

[8] Dans un autre cas, alors que le client lui avait demandé d'annuler son assurance pour un véhicule qu'il venait de vendre, l'intimé a plutôt procédé à l'annulation de la police d'assurance pour le véhicule que son client utilisait actuellement, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2);

[9] L'intimé a également fait défaut d'exécuter un mandat confié par un autre assuré, laissant ainsi son véhicule sans couverture d'assurance (chef 3);

[10] De plus, l'intimé a mentionné à son client, alors qu'il n'était pas assuré, de faire attention en conduisant au lieu de lui rappeler son obligation légale de détenir une assurance responsabilité civile (chef 4);

[11] Lors d'une conversation téléphonique avec une autre assurée, alors que cette dernière lui déclare avoir un mauvais dossier d'assurance et qu'elle était assurée avec PAFCO, il néglige de vérifier si elle a déjà été résiliée ou annulée par un assureur (chef 5);

[12] Par ailleurs, alors que l'assurée désire annuler sa police d'assurance avec PAFCO, l'intimé l'invite à prétendre que le véhicule a été vendu ou retourné au concessionnaire (chef 6);

[13] Finalement, l'intimé, après avoir fait défaut d'assurer le véhicule de sa cliente, lui a faussement affirmé que la police d'assurance avait été émise, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 7);

[14] À la décharge de l'intimé, celui-ci a plaidé coupable dès la réception de la plainte et a reconnu les faits reprochés;

[15] De plus, l'intimé s'engage à prendre sa retraite et cessera de pratiquer à compter du 27 mars 2026;

[16] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera la recommandation commune des parties ;

¹ Pièces P-1 à P-22;

III. **Recommandations communes**

[17] Me Chbani expose au nom des parties les sanctions recommandées, soit :

Chef 1 : une radiation temporaire de quatre (4) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une radiation temporaire de deux (2) mois

[18] Cette suggestion commune est fondée sur les éléments suivants :

Facteurs aggravants :

- Gravité objective des infractions;
- Caractère répétitif des infractions;
- Mise en péril de la protection du public;
- Les années d'expérience.

Facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Risque de récidive nul;
- Les regrets de l'intimé.

[19] De plus, il est important de rappeler que l'intimé s'est engagé à prendre sa retraite et à cesser de pratiquer définitivement à compter du 27 mars 2026;

[20] Cela dit, les périodes de radiation et la publication d'un avis de radiation ne seront exécutoires qu'en cas de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[21] De plus, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable matière, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Desjardins*, 2023 CanLII 18474 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD);
- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leurs suggestions communes;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[23] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[24] De plus, le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte³;

[25] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et, suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[26] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[27] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁶ *id.*, note 5;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

[28] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[29] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[30] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁹;

[31] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

[32] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹¹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹², précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[33] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹³;

[34] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[35] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 16;

¹² *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP (CanLII), par. 27;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 7 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 7 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de quatre (4) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une radiation temporaire de deux (2) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2, 3, 5 et 7 seront purgées de façon concurrente pour un total de quatre (4) mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal local circulant dans un lieu où l'intimé a son domicile professionnel, le tout aux frais de l'intimé;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées et la publication de l'avis de radiation ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

Mme Véronique Miller, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Jo-Anne Demers et Me Alyssa Daoust
Procureures de la partie intimée

Date d'audience : 26 mars 2026 (par visioconférence)